

Arrêt

n° 339 245 du 12 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me K. TERMONIA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez : née le [...] à Conakry, en Guinée ; de nationalité guinéenne uniquement, d'origine ethnique soussou et de confession religieuse musulmane ; mariée, mère de trois enfants. Vous vous êtes dite apolitique, à l'instar des autres membres de votre famille.

Le 09 avril 2023, vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez arrivée le 22 mai 2023 en Belgique, jour de l'introduction de votre demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez déclaré ce qui suit.

Enfant, vous auriez habité dans le camp militaire « Kansa Mori » – votre père serait colonel. Ensuite, vous, votre père, votre mère et ses coépouses auriez été vivre dans le quartier de Kakbelel à Dubreka, près de Conakry.

Vous auriez été à l'école jusqu'en terminale en Guinée. Votre scolarité aurait été financée par votre père. Vous ne seriez pas parvenue à obtenir votre bac ; alors que vous auriez encore été à l'école, vous vous seriez mariée – en 2018 – à A. K., un homme de trente-cinq ans de la même ethnie que vous. Vous auriez trois enfants : M. et N. (SP : XXXXXXXX – CGRA : XXXXXXXX et XXXXXXXX), qui seraient nées en Guinée, et Sekou, né en Belgique peu après votre arrivée.

Après votre mariage, vous auriez emménagé dans un logement occupé par votre mari et les siens –votre belle-mère et vos jeunes belles-sœurs, célibataires. La semaine, votre mari aurait résidé dans un village où il aurait exercé le métier de pêcheur.

Pendant les cinq années où vous auriez vécu ensemble, vous et votre mari vous seriez bien entendus. En revanche, la relation entre vous et votre belle-mère et vos belles-sœurs se serait avérée houleuse.

Le principal sujet de dissension entre elles et vous aurait été l'excision de vos filles. Vous auriez été contre, votre belle-mère et vos belles-sœurs pour. Un jour, vous auriez surpris votre belle-mère tandis qu'elle aurait été sur le point d'exciser vos filles.

Dans ces circonstances, et alors que vous auriez été enceinte de votre troisième enfant, vous auriez décidé de quitter la Guinée le 09 avril 2023 avec vos enfants, sans en tenir informé votre époux. Par l'entremise d'un « ami » (v. notes de l'entretien personnel, p. 11) qui se serait arrangé pour vous fournir des faux documents, vous auriez pris un avion avec vos filles pour le Sénégal. Sur place, vous auriez mis au courant votre mari de votre initiative. Ce dernier aurait convenu de vendre un terrain pour permettre le financement de la poursuite de votre périple vers l'Europe. Quelques semaines plus tard, après avoir effectué les démarches pour obtenir un visa, vous auriez pris l'avion pour l'Espagne le 20 mai 2023 avec votre cadette – vous auriez laissé votre aînée à une dame, tante d'une amie à Dakar. Depuis, M. est arrivée en Belgique – votre « ami » aurait pris sur lui de financer son voyage.

A l'heure actuelle, outre votre mari, votre mère serait votre dernier contact en Guinée. Elle aurait été répudiée par votre père après votre départ du pays, et habiterait le domicile de votre oncle maternel à Kindia, avec votre petit sœur et votre petit frère. L'objectif de votre père en agissant de la sorte serait de vous forcer à rentrer en Guinée.

Quant à votre mari, il continuerait ses activités professionnelles mais ne retournerait plus jamais chez sa mère.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier en amont de l'entretien personnel : une copie de votre permis de conduire guinéen (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif).

Le jour de l'entretien personnel, vous avez présenté : un certificat médical au nom de votre fille N., attestant sa non-excision, daté du 27 juin 2023, rédigé par le Dr L. P. (pièce n°2), qui a également rédigé, à la même date, un certificat médical attestant de votre excision de type 1 (pièce n°3) ; un certificat médical au nom de votre fille M. attestant sa non-excision, daté du 05 janvier 2024, rédigé par le Dr A. K. (pièce n°4) ; votre annexe 26, sur laquelle est indiqué le nom de vos trois enfants (pièce n°5).

Dès le jour de l'entretien personnel, le Commissariat général vous a prié de fournir un certificat médical de nonexcision récent pour votre fille N. (cf. dossier administratif). Le 18 septembre 2024, par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez fourni un certificat médical au nom de l'intéressée attestant de sa non-excision, daté du 16 septembre 2024, rédigé par le Dr E. D. (pièce n°6), qui a également rédigé, à la même date, un certificat médical attestant de votre excision de type 1 (pièce n°7).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des déclarations que vous avez faites au cours de l'entretien personnel que vous présentez un profil vulnérable certain qu'il convenait de prendre en compte au cours de l'entretien personnel. Afin de répondre adéquatement à vos besoins en la matière, l'officier de protection a pris l'initiative de mettre en place des mesures de soutien dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En préambule, l'officier de protection vous a fait savoir qu'il serait à votre écoute à tout moment, ce qui vous a

été à plusieurs reprises rappelé au cours de l'entretien personnel. Régulièrement, il vous a été demandé comment vous vous sentiez, si le déroulement de l'entretien personnel vous convenait et s'il pouvait se poursuivre ; vous n'avez à aucun moment fait part du moindre problème (v. notes de l'entretien personnel, pp. 3, 5, 8, 14, 16). Par ailleurs, l'officier de protection a pris le temps de laisser exprimer votre émotion dès qu'elle a affleuré, et s'est adapté en fonction (v. notes de l'entretien personnel, p. 19, 24). Une pause a été faite quand elle s'est avérée nécessaire ; l'entretien personnel n'a repris que quand vous vous êtes dite prête à poursuivre (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Le Commissariat général estime donc avoir déployé tous les moyens dont il disposait pour que l'entretien personnel se passe dans les conditions que votre vulnérabilité exigeait. Au surplus, le Commissariat général vous a demandé au moment de la conclusion comment s'était déroulé de votre point de vue l'entretien personnel au-delà de l'émotion dont l'officier de protection a tenu compte. Vous avez répondu qu'il s'était bien passé (v. notes de l'entretien personnel, p. 32).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 22 janvier 2024. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué une crainte de voir vos filles excisées par votre belle-mère. Vous avez également dit craindre dans votre propre chef votre père, qui vous en voudrait d'avoir quitté la Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 18 mars 2024 pp. 7-8, 13, 15, 21-22). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité du contexte familial dans lequel vous auriez vécu en Guinée.

Vous avez défendu que pendant cinq ans, vous auriez vécu chez votre mari avec votre belle-mère et ses filles, et qu'elles se seraient toujours montrées hostiles à votre endroit. « Quand je suis rentrée (...) elle a commencé à me torturer », avez-vous dit (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Le Commissariat général a voulu comprendre ce que vous auriez entendu par là. Vous avez répondu que toutes les tâches ménagères vous auraient incombé, et que votre belle-mère vous aurait empêché de fréquenter l'école pour obtenir votre bac – remarquons à ce sujet que plus tôt au cours de l'entretien personnel, vous n'aviez pas mentionné cette interdiction, et simplement expliqué que vous auriez cessé d'aller au cours « parce qu'il n'y avait personne qui s'occupait de mon enfant » à part vous (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9, 22). Constatant que ces frustrations, à considérer qu'elles soient authentiques, ne peuvent être assimilées en soit à des faits de persécution, le Commissariat général vous a spécifiquement posé la question de l'existence ou non de mauvais traitements durant cette période. Vous avez alors affirmé que votre belle-mère vous aurait fait tomber dans les escaliers, ce qui vous aurait valu deux semaines d'hôpital. Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure de préciser pourquoi vous auriez dû être hospitalisée si longtemps ; qui plus est, vous vous êtes dite incapable de fournir des documents médicaux pour appuyer vos déclarations – dans la mesure où vous êtes toujours en contact avec votre époux sur place, le Commissariat général ne peut, sur la seule base de vos dénégations peu convaincantes (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23), s'expliquer la raison de l'incapacité invoquée. Pour le reste, vous avez tardivement soutenu que « souvent, elle pouvait se jeter sur moi », mais sans développer plus avant quand l'occasion vous a été donnée de le faire. Et de conclure, à propos de votre quotidien sur place : « les cinq ans que j'ai passés chez elle, ça a toujours été comme ça » (v. notes de l'entretien personnel, p. 23).

En somme, sur la base de vos déclarations évolutives, stéréotypées et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général ne tient pas pour établi le contexte familial dans lequel vous avez affirmé vivre pendant les cinq années qui auraient précédé votre départ de la Guinée.

Par ailleurs, le Commissariat général révoque en doute la docilité dont votre époux aurait fait preuve envers sa mère. « Il craignait toujours sa mère », avez-vous déclaré (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). La question de la raison de sa soumission, si vive qu'elle l'aurait empêché de vous protéger de la méchanceté de sa mère à votre endroit, a été posée à la fin de l'entretien personnel. Au mieux avez-vous discoursé sur le lieu commun qui voudrait que « chez nous, c'est comme ça, on craint toujours nos parents » (v. notes de

l'entretien personnel, p. 31). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces déclarations générales, surtout dans la mesure où votre mari est, à vous entendre, un homme qui serait parvenu à imposer à votre mère qu'il vous épouse, et non sa cousine (v. notes de l'entretien personnel, p. 22), ou encore qui aurait pu, sans consulter quiconque sinon vous, vendre un terrain pour vous permettre d'arriver en Europe (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14, 19, 29). Les incohérences relevées ici confortent le Commissariat général dans sa conviction que le contexte familial dont vous vous êtes prévalu relève de l'inauthenticité.

Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas, sur la base de vos déclarations, en quoi il pourrait exister dans votre chef une crainte en raison de votre refus d'exciser vos filles en cas de retour. En effet, vous auriez le soutien de votre mari, qui partagerait vos convictions (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27-30) et encouragerait toutes vos démarches pour s'assurer que vos filles échappent à toute forme de mutilation génitale féminine. Qui plus est, votre mari serait financièrement indépendant (v. notes de l'entretien personnel, p. 6), prendrait des décisions importantes en pleine autonomie (cf. supra) et maintiendrait à distance de bonnes relations avec vous (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-13). En ce qui concerne le recours aux autorités au cas où l'on voudrait vous faire du tort en Guinée, le Commissariat général constate que vous ne l'avez pas actionné, au seul motif que votre père vous l'aurait interdit (v. notes de l'entretien personnel, p. 16). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous ne vivriez plus depuis des années sous la coupe de votre père. Quant au profil que vous lui avez attribué, il est contesté ci-dessous (cf. infra).

Au surplus : à propos enfin de la recherche de contact avec des ressources en Guinée – associations, organisations, personnes – qui se mobilisent contre l'excision, vous avez démontré un désintérêt et une méconnaissance inexplicable (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-17). Ceci incite le Commissariat général à tenir pour faible votre engagement pour l'excision, constat qui implique deux conséquences : premièrement que la crainte dans votre propre chef de persécution en raison de votre opposition à l'excision doit être regardée avec circonspection ; deuxièmement que le besoin de protection dans le chef de vos deux filles s'impose d'autant plus (cf. infra).

Vous avez soutenu que votre père pourrait en venir au meurtre envers vous, tant le déshonneur dont vous l'auriez couvert en quittant la Guinée serait grand (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29-30). Le Commissariat général vous a entendue déclarer : « il ne m'a jamais soutenue » (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). En réaction, il vous a été demandé pourquoi d'une part, il vous aurait permis de suivre votre scolarité jusqu'en terminale, mais que d'autre part il se serait montré insensible et intransigeant sur la question de votre bien-être sur place. Vous n'avez pas été en mesure de lever cette incohérence. Vous vous êtes contentée d'expliquer qu'il aurait beaucoup d'enfants et qu'il aurait promis de vous faire « du mal » – rien de plus (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-27). Vos déclarations inconséquentes n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Quant à son profil militaire – il serait colonel (v. notes de l'entretien personnel, p. 14) –, le Commissariat général ne le tient pas pour crédible. Vous n'avez pas été en mesure de dire en quoi consisterait son travail (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15). Surtout, vous n'avez versé au dossier aucune pièce documentaire objective qui permettrait d'établir l'authenticité du profil invoqué. Priée d'expliquer la raison de cette absence, vous avez déclaré que vous n'auriez pas même quelque photo, sans pouvoir vous justifier pour autant (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). L'anomalie relevée demeure donc inexplicable.

Dans la mesure où vous avez fait dépendre la menace liée à votre père à son caractère et à son profil militaire, et que ni l'un ni l'autre ne sont tenus pour établis (cf. supra), le Commissariat général estime que ladite menace n'est pas authentique.

Notons encore, avant de conclure cette partie de la décision, que vous avez déclaré n'avoir aucune crainte pour votre fils né en Belgique (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). En ce qui concerne la crainte d'excision de vos filles, le Commissariat général se prononce ci-dessous (cf. infra).

A propos des documents que vous avez versés au dossier à propos de votre identité : la copie du permis de conduire guinéen à votre nom (pièce n°1) renseigne le Commissariat général sur votre identité, élément qui n'est pas mis en cause dans la présente décision. En revanche, elle ne présente aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. La même conclusion peut être tirée en ce qui concerne la copie de votre annexe 26 (pièce n°5), sur laquelle apparaissent les noms de vos trois enfants. Notons à ce sujet que vous n'avez versé au dossier aucun document d'identité guinéen. Toutefois, vos déclarations les concernant se sont avérées dans l'ensemble convaincantes, si bien que la filiation entre ces enfants et vous ne peut être mise en cause. Qui plus est, leur jeune âge au moment où vous avez quitté votre pays d'origine peut expliquer la raison de l'absence de tels documents, dont l'authenticité est par surcroît toujours sujette à caution, eu égard au taux de corruption et de fraude

documentaire prévalant en Guinée (v. document n°1, COI Focus : « Guinée – Corruption et fraude documentaire » dans les « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif).

Au terme de son analyse, le Commissariat général estime que les craintes que vous avez invoquées à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas tenues pour établies, car vous n'avez pas été en mesure d'en démontrer la crédibilité.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection internationale, et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, vos filles M. et N. y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. Vous avez invoqué le risque d'une mutilation génitale féminine dans le chef de vos filles au cours de l'entretien personnel (cf. supra) – vous aviez déjà évoqué cette crainte plus tôt (v. « Questionnaire » OE, 30 juin 2023). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles M. et N. en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Tant en ce qui concerne M. que N., le Commissariat général dispose de certificats de non-excision récents (pièces n°2, 4 et 6). Or, le Commissariat général constate que votre contexte familial ne peut être tenu pour établi sur la base de vos déclarations jugées non crédibles. Il ne peut donc pas être établi avec certitude qu'en cas de retour M. et N. ne seraient pas exposées à un risque de mutilation génitale féminine (cf. également supra).

Après un examen approfondi de la crainte concernant vos filles présentes en Belgique, le commissaire général décide de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef. Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes : L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. » §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. » § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. » § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, attestée par le certificat médical à votre nom que vous avez versé au dossier (pièce n°3 et 7), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos deux filles, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de M. et N. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la

reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT).

En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante dans un premier moyen soutient que le récit de la requérante est véridique.

Elle souligne que la requérante vivait une relation très tendue avec sa belle-famille. Elle allègue que le risque de persécution ressort clairement des éléments présentés par la requérante.

4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommé "CEDH"), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 § 5, 48/7, 48/9 § 4 et 57/6 §3, alinéa 1, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "loi du 15 décembre 1980").

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas évalué la demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale.

4.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. La partie requérante sollicite, à titre principal, d'annuler la décision querellée.

A titre subsidiaire, elle demande d'accorder à la requérante le statut de réfugié, ou à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Il se rallie dès lors à la motivation de la décision attaquée.

5.9. Dès lors que la requérante allègue craindre de faire l'objet de persécution de la part de son père et de sa belle-famille en raison de son refus d'excision dans le chef de ses filles, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant aux agissements de sa belle-famille et quant à la profession de son propre père.

5.10. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu pertinemment relever que le mari de la requérante et père de ses enfants est lui aussi opposé à la pratique de l'excision et qu'il est indépendant financièrement. Par ailleurs, interrogée à l'audience, la requérante a déclaré que son mari ne vivait plus avec la belle-mère.

5.11. Le Conseil relève que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations de la requérante et à contester la motivation de la décision attaquée, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués par la requérante.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas, à ce stade de la procédure, qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En ce que la requête insiste sur le fait que la requérante et sa famille sont originaires de Buea, le Conseil observe que la requérante a déclaré avoir séjourné à Douala de 2011 jusqu'à son départ pour la Belgique. Dans sa déclaration à l'Office des étrangers, interrogée quant à sa dernière adresse au pays, elle a répondu Douala depuis 2012. De plus, le passeport de la requérante a été délivré en 2016 à Yaoundé ainsi que son visa.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN